

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le

13 MARS 2015

Réf: PAIC/LB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2015072-0058

Société AVENTICS à BONNEVILLE - Mise à jour du classement des installations

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ayant modifié la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1801 du 03 septembre 1997 autorisant la société BOSCH TECHNIQUES d'AUTOMATION à exploiter une usine de fabrication d'appareils pneumatiques et hydrauliques située Z.I. des Fourmis sur la commune de BONNEVILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-2468 du 28 septembre 2001, n° 2002-1126 du 06 juin 2002, n° 2003-75 du 13 janvier 2003 et n° 2007-1747 du 15 juin 2007 ayant complété et modifié l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 sus-mentionné ;

VU le récépissé du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de Haute-Savoie prenant acte de la déclaration de changement de raison sociale de la société BOSCH TECHNIQUES d'AUTOMATION en la société BOSCH REXROTH FLUITECH ;

VU le courrier du 04 décembre 2014 de la société AVENTICS par lequel elle fait part du changement d'exploitant de l'établissement de BONNEVILLE et de la mise à jour du classement des installations qui y sont exploitées ;

VU le récépissé du 9 mars 2015 de monsieur le préfet de Haute-Savoie prenant acte de la déclaration de changement de raison sociale de la société BOSCH REXROTH FLUITECH en la société AVENTICS SAS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2015;

Considérant que la mise à jour du classement des activités n'a pas d'incidence sur le classement de l'établissement de BONNEVILLE qui reste sous le régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la situation actualisée des installations exploitées dans l'établissement de BONNEVILLE ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-1747 du 15 juin 2007 donnant la liste des installations exploitées dans l'établissement de BONNEVILLE est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2566-2	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	Ebavurage. Puissance de l'installation TEM : 26 kW.	A
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 2062 kW.	E
1430-c et 1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Dépôt aérien de fuel domestique de 180 m ³ soit une capacité équivalente de 36 m ³ .	D
2561	Trempe des métaux (par induction)	Puissance de l'installation : 100 kW	D
2563-2	Nettoyage, dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Installations de nettoyage d'une capacité totale de 1237 litres.	D
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1 machine à laver de 201 litres de capacité.	D
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés n'utilisant pas des liquides organohalogénés ou des solvants organiques visés par la rubrique 2564-A de la nomenclature.	Fontaines de lavage par dégraissage biologique d'une capacité totale de 1680 litres.	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant du fuel domestique ou du gaz naturel.	Puissance thermique totale de l'installation : 5,15 MW.	D

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Puissance thermique totale évacuée : 800 kW.	D
2940-2-b	Application par pulvérisation et séchage de peinture sur un support quelconque (métal, plastique, etc).	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 20 kg/j	D
1185	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 300 kg.	Quantité cumulée présente dans l'installation: 60 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité présente dans l'installation : 1454 kg	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité stockée : 545 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.	Quantité stockée : 132m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance totale du courant continu utilisable pour cette opération : 44 kW	NC
(*) A : autorisation ; D : déclaration ; E : enregistrement ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.			

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BONNEVILLE pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BONNEVILLE.

POUR AMPLIATION
La chef de pôle


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe NOËL du PAYRAT